



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6934
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5614, déposé complet le 4 octobre 2021 par Monsieur Gery Pillot relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Wignehies, dans le département du Nord et la décision de soumission à étude d'impact associée, en date du 18 novembre 2021 ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6934, déposé complet le 1^{er} février 2023 par Monsieur Gery Pillot relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Wignehies, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 mars 2023 ;

Vu la décision tacite du 7 mars 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 4,35 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le boisement s'implante sur deux parcelles occupant une surface totale de 4,35 hectares (parcelle 2493 section B d'une surface de 0,6664 ha et parcelle 52 section C d'une surface de 3,6761 ha) situées à Wignehies, en continuité de boisements existants en bordure d'une zone d'activités ;

Considérant que le futur boisement sera constitué d'essences forestières à 60 % de Chêne sessile et 40 % de hêtre, merisier, Erable, Alisier torminal, Aulne glutineux ;

Considérant les travaux prévus pour réduire les impacts du projets :

- aménagement d'une clairière, avec restauration d'une mare ;
- plantation d'une haie ;
- mise en place d'une lisière étagée, afin de préserver les haies existantes ;
- maintien du gros chêne existant, avec une distance de plantation de 10 mètres autour ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite du 7 mars 2023 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement sur la commune de Wignehies dans le département du Nord, déposé par Monsieur Gery Pillot, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,